Arrêté royal relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés

A.R. n° 136 du 30-12-1982 M.B. 15-01-1983

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1er, 5° et 7°, et 3, §§ 1er et 2 ;

Vu l'urgence ; Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- **Article 1er.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel subsidié, nommés à titre définitif, des établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 1er avril 1960, sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médicosociaux.
- **Article 2.** A sa demande et avec l'autorisation du pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 1er peut obtenir une mise en disponibilité pour convenances personnelles selon les règles applicables en la matière au personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État.
- **Article 3.** Le membre du personnel qui obtient la mise en disponibilité précitée garde, lorsqu'il reprend ses fonctions et sans qu'un nouvel acte administratif soit nécessaire à cette fin, les avantages dont il peut bénéficier de la part de l'Etat sur la base de la nomination définitive dont il bénéficiait avant la mise en disponibilité.
 - **Article 4.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 1982.
- **Article 5.** Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.